



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE n° SAIPP/BE/25-05
portant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées situées sur
le territoire des communes riveraines de la rivière Indre pour y réaliser des relevés du lit
nécessaires à l'exercice de la mission « Vigilance Crue »

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;
- l'arrêté N° SAIPP/BE/24-25 du 1^{er} octobre 2024 portant autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes riveraines de la rivière Indre pour y réaliser des relevés du lit nécessaires à l'exercice de la mission « Vigilance Crue » ;
- la demande du 31 janvier 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire tendant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées des communes du département d'Indre-et-Loire riveraines de la rivière Indre pour poursuivre les relevés du lit ;

Considérant ce qui suit :

La mise en œuvre de la mission « Vigilance Crue » impose de réaliser des relevés du lit sur les cours d'eau privés de l'Indre. La réalisation de ces relevés impose de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques, ce qui a été autorisé, par l'arrêté N° SAIPP/BE/24-25 du 1^{er} octobre 2024 susvisé, pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 1^{er} février 2025.

Or, l'activité hydrologique intense sur la période a rendu impossible la réalisation de l'ensemble des levés topographiques sur le lit mineur de la rivière Indre et sur certains ouvrages en travers pendant la durée de validité de l'autorisation précitée.

En conséquence, il convient d'autoriser à nouveau les agents de l'État et ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques pour finaliser les études sur l'ensemble des communes bordant l'Indre, entre Saint-Hippolyte et Azay-le-Rideau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : autorisation de pénétrer et périmètre concerné

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ainsi que de son mandataire, le cabinet de géomètre SURVEY, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, dans les communes riveraines de la rivière Indre du département d'Indre-et-Loire en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés du lit de la rivière Indre.

Les communes concernées sont les suivantes : Bridoré, Saint-Hippolyte, Verneuil-sur-Indre, Saint-Jean-Saint-Germain, Perrusson, Loches, Beaulieu-lès-Loches, Chambourg-sur-Indre, Azay-sur-Indre, Reignac-sur-Indre, Courcay, Cormery, Truyes, Esvres, Veigné, Montbazou, Monts, Artannes-sur-Indre, Pont-de-Ruan, Saché, Azay-le-Rideau, Cheillé, et Lignéres-de-Touraine.

Ces interventions seront limitées aux abords immédiats des sites représentés sur les cartographies en annexe.

Article 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de quatre mois.

Article 3 : présentation de l'arrêté sur réquisition

Chaque personne visée à l'article premier sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : notification au propriétaire

L'introduction des bénéficiaires de cet arrêté dans les propriétés closes autres que maison d'habitation ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, soit cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son mandataire.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 5 : indemnisation des propriétaires

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : concours des maires

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et appuis de leurs autorités aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, ou de son mandataire.

Article 7 : publication et affichage

Cet arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1er. Les maires concernés procéderont à l'affichage dudit arrêté, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public, au moins dix jours avant le commencement des opérations édictées à l'article 1^{er}, et pendant toute leur durée.

Ils adresseront au préfet du département d'Indre-et-Loire (SAIPP/BE) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : délai et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP - BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au à la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, 92 055 Paris-La-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

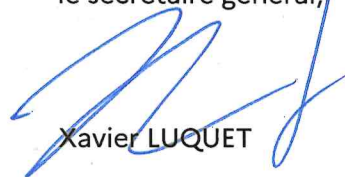
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, et les maires des communes riveraines de la rivière Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **12 FEV. 2025**

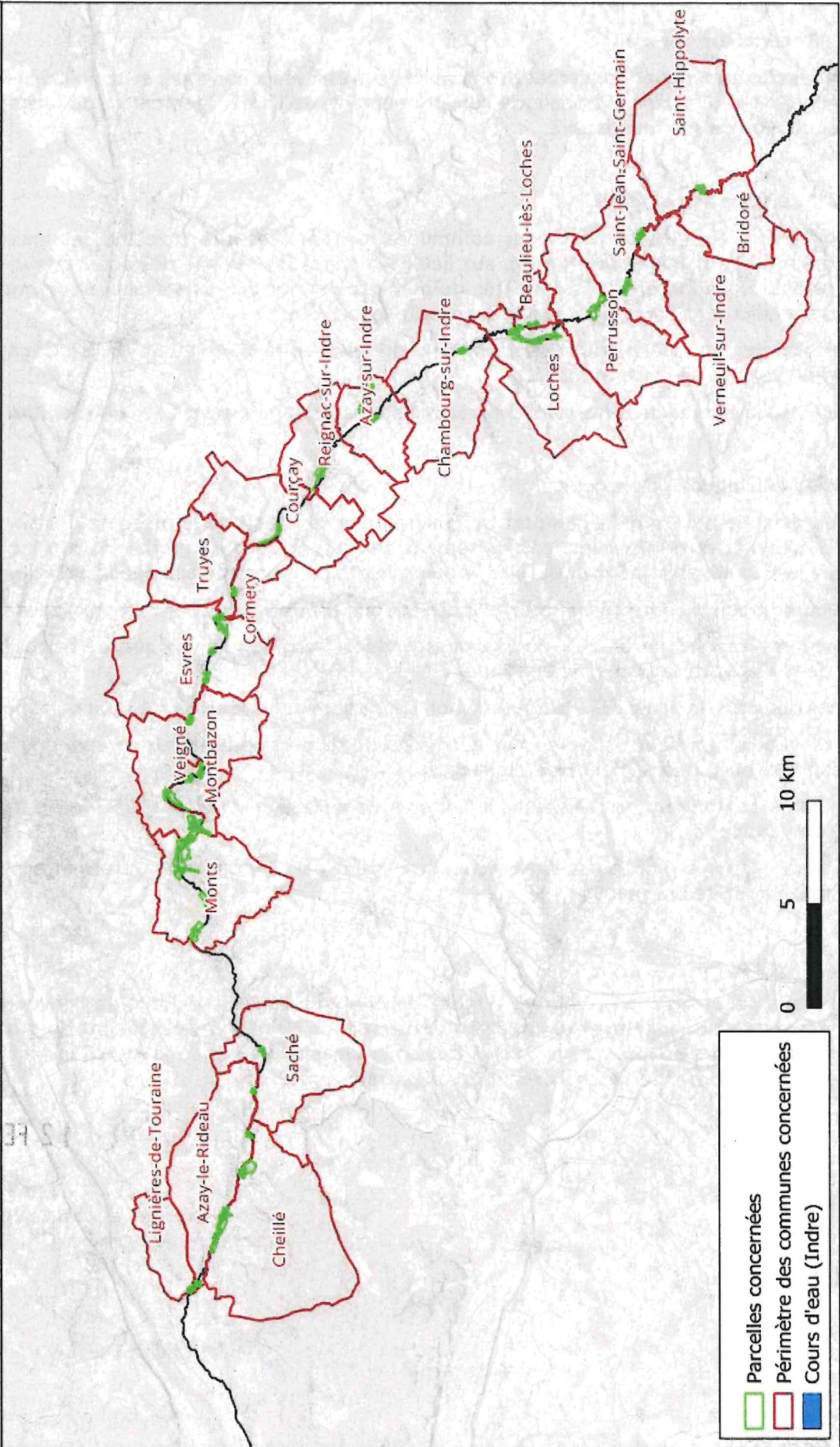
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Xavier LUQUET

Carte générale des parcelles concernées

13 124 3053



- Parcelles concernées
- Périmètre des communes concernées
- Cours d'eau (Indre)